

Services à la personne: exigez un devis complet!

Par Anne-Marie Le Gall le **29 juillet 2015**



Depuis juillet 2015, les prestataires de services à la personne sont tenus à davantage de transparence côté prix. Ce qui change.

Besoin d'une femme de ménage, d'une garde à domicile ou de quelques heures de jardinage... De nombreux organismes de services à la personne proposent ces prestations. Reste à savoir combien cela va vous coûter!

Depuis le 1^{er} juillet 2015, un devis préalable et gratuit doit systématiquement vous être remis lorsque les frais engagés atteignent au moins 100€ TTC par mois. En dessous de cette somme, un devis vous sera remis si vous le demandez. Cette obligation pèse sur tous les prestataires.

Selon l'[arrêté du 17 mars 2015](#), ce devis doit mentionner entre autres:

- la date et la durée de validité de l'offre;
- la description de chaque prestation proposée;
- le nombre d'heures de travail correspondant à chaque prestation sauf si cette indication n'est pas pertinente compte tenu de sa nature;
- Le prix horaire ou, lorsque ce calcul n'est pas approprié, le prix forfaitaire pour chaque prestation proposée;
- le montant total (HT et TTC) à payer ou, si le contrat n'a pas de durée déterminée par avance, le montant total mensuel ou hebdomadaire;
- le montant (HT et TTC) des éventuels frais annexes (frais de dossier, frais de gestion ou frais de déplacement),
- le numéro de la déclaration ou d'agrément du prestataire.

Un conseil. Lisez attentivement le devis fourni. N'hésitez pas à poser des questions pour obtenir des éclaircissements.

Attention! La réduction d'impôt de 50%, souvent présentée comme une baisse du prix, **ne joue pas toujours**. Si vous êtes retraité, elle n'a d'intérêt que si vous êtes suffisamment imposable pour en profiter. En effet, à la différence du crédit d'impôt, la réduction d'impôt n'ouvre pas droit à un remboursement par le fisc lorsque l'avantage excède l'impôt dû. Paradoxalement, les contribuables retraités les plus modestes n'en profitent pas.